



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *F. O. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 244

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-231

ENTRE :

F. O.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Shu-Tai Cheng
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 16 mars 2018

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler de la décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada le 20 décembre 2016 est accordée.

APERÇU

[2] Le demandeur, F. O., demande une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a rejeté sa demande parce que les renseignements ne démontraient pas que le demandeur avait la période de résidence requise pour se qualifier à une pension de la SV.

[3] Le demandeur soutient qu'il a vécu au Canada de 2007 jusqu'à la date de sa demande de la SV (et à l'heure actuelle), et qu'il est admissible à une pension de la SV parce que ses périodes de résidence en France et en Suisse devraient être additionnées à sa période de résidence au Canada.

[4] Le demandeur a interjeté appel de la décision du défendeur de lui refuser une pension de la SV. La division générale a conclu que le demandeur avait été résident du Canada pendant au moins 10 ans en calculant sa période de résidence au Canada et en appliquant la convention Canada-Suisse, et que par conséquent il est admissible à une pension partielle à partir de février 2014.

[5] Le demandeur soutient dans sa demande de permission d'en appeler que la division générale a fait une erreur de droit en rejetant ses périodes de résidence en France.

[6] L'appel a une chance raisonnable de succès, car il y a un argument selon lequel la division générale a erré dans l'application de l'accord Canada-France.

QUESTION EN LITIGE

[7] Est-ce qu'il y a un argument selon lequel la division générale a erré en droit dans son interprétation de l'accord Canada-France?

ANALYSE

[8] Un demandeur doit demander la permission d'interjeter appel d'une décision rendue par la division générale. La division d'appel doit accorder ou refuser la permission d'en appeler, et un appel ne peut être interjeté que si la permission est accordée¹.

[9] Avant de pouvoir accorder la permission d'en appeler, je dois décider si l'appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres termes, y a-t-il un motif d'appel grâce auquel l'appel pourrait réussir²?

[10] La permission d'en appeler est refusée si la division d'appel est satisfaite que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès³ fondée sur une erreur susceptible de révision⁴. Les seules erreurs susceptibles de révision sont les suivantes : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Est-ce qu'il y a un argument selon lequel la division générale a erré en droit dans son interprétation de l'accord Canada-France ?

[11] Selon le demandeur, la division générale n'a pas compté sa période de résidence en France du 16 octobre 1968 au 1^{er} novembre 1969 et si la division générale n'avait pas commis cette erreur, il serait admissible à sa pension partielle à partir du mois de mars 2013.

[12] Je constate, à la lecture du dossier, que le défendeur a fait de modifications à ses observations présentées à la division générale. En septembre 2016, le défendeur a demandé que l'appel soit accueilli et que le total des périodes de résidence du demandeur équivalent à 10 ans en date de mars 2013 en appliquant les accords Canada-Suisse et Canada-France⁵. Mais, en

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) aux paragr. 56(1) et 58(3).

² *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115, au paragr. 12; *Murphy v. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1208, au paragr. 36; *Glover v. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 363 au paragr. 22.

³ LMEDS au paragr. 58(1).

⁴ LMEDS au paragr. 58(2).

⁵ GD10 : Addenda aux observations du ministre : modification de la position.

octobre 2016, le défendeur était d'avis que l'accord Canada-France ne s'appliquait pas « car le dossier ne contient aucun document indiquant qu'il [le demandeur] respectait les critères... »⁶.

[13] Le Tribunal a demandé au défendeur de présenter ses observations sur la question de savoir si la permission d'en appeler doit être acceptée ou refusée, spécifiquement en ce qui concerne les questions suivantes⁷ :

- la totalisation de résidence entre la Suisse et la France;
- si le demandeur peut profiter de l'accord Canada-France et de la convention Canada-Suisse simultanément;
- si le demandeur peut bénéficier de l'accord Canada-France;
- si le demandeur peut bénéficier de la convention Canada-Suisse;
- la date que le demandeur est admissible à une pension de la sécurité de la vieillesse;
- la date du premier versement de cette pension.

[14] Le défendeur n'a pas répondu à ces demandes.

[15] La division générale ne s'est pas prononcée sur la question à savoir si l'accord Canada-France s'appliquait au demandeur⁸. Elle a conclu que le demandeur ne pouvait pas bénéficier des deux accords en même temps et que la convention Canada-Suisse était plus avantageuse⁹.

[16] Si la division générale s'était prononcée sur l'accord Canada-France, il est possible que la date à laquelle le demandeur est devenu admissible à une pension de la SV ait été affectée.

[17] Pour ces raisons, je conclus qu'il y a un argument selon lequel la division générale a erré dans l'application de l'accord Canada-France.

⁶ GD14 : Recommandation relative aux procédures, page 2.

⁷ Lettres du Tribunal au défendeur datées du 15 novembre 2017 et du 3 janvier 2018.

⁸ Décision de la division générale, au paragr. 61.

⁹ Ibid.

CONCLUSION

[18] La permission d'en appeler est accordée.

[19] Cette décision relative à la permission d'interjeter appel ne présume pas le résultat de l'appel sur le fond de l'affaire.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel